

La réglementation de la radio et les services de radio côtiers ont relevé du ministère des Travaux publics jusqu'en 1909. Le ministère de la Marine et des Pêcheries s'en est ensuite chargé jusqu'en 1930, sauf durant la période de 1914-1922 alors qu'ils ont relevé du ministère du Service naval. En 1930, lors de la création d'un ministère distinct de la Marine, ils sont devenus une division du nouveau ministère; en 1936, ils ont formé une division des Services aériens du nouveau ministère des Transports. En 1936, un Service de la radio aéronautique a été organisé au sein de la Division de la radio; à ce service est passé le Service fédéral de télégraphe et de téléphone qui relevait du ministère des Travaux publics depuis 1879. En 1950, le service de la radio est devenu la Division des télécommunications et, plus tard, la Direction des télécommunications.

A l'heure actuelle, cette Direction est chargée du fonctionnement des aides radio à la marine et à la navigation aérienne, de la réglementation de toute l'activité radiophonique au Canada, de la réglementation des services de communication par câble sous-marin, de l'administration des règlements sur le télégraphe international, du fonctionnement de certains services de communications destinés au public et de l'acheminement de messages météorologiques.

L'activité de la Direction des télécommunications peut se résumer ainsi: 1° application des lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio, de même que des accords régionaux (délivrance des permis, inspection des stations radiophoniques, certification des installations, examen des opérateurs, attribution et surveillance des fréquences, étude de la propagation des ondes hertziennes, établissement et règlement des comptes internationaux relatifs aux dépêches radiophoniques, repérage et suppression du brouillage inductif de la réception); 2° construction, entretien et utilisation de stations de radiocommunication et des aides radio à la navigation marine et aéronautique.

Les lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio comprennent: 1° la loi sur la radiodiffusion; la loi sur la radio et ses règlements d'exécution; les dispositions sur la radio de la loi sur la marine marchande et les règlements pour les stations de bord; 2° la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications y annexé; les articles de la Convention de l'aviation civile internationale applicables à la radio aéronautique; la partie de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer concernant l'équipement radiophonique à bord des navires; la Convention interaméricaine des télécommunications; l'Accord interaméricain sur la radio; l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord; la Convention canado-américaine visant l'utilisation, par les citoyens des deux pays, de certains appareils ou stations radiophoniques dans l'autre pays; et l'Accord canado-américain visant à assurer au moyen de la radio la sécurité de la navigation sur les Grands lacs.

**Permis et exploitation.**—L'établissement des stations de radio, l'attribution des fréquences, les normes de compétence des opérateurs, le mode d'exploitation et les règlements généraux concernant l'utilisation des stations sont soumis au contrôle de l'État.

En vertu de la loi sur la radiodiffusion, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion réglemente l'établissement et l'exploitation des réseaux de radiodiffusion, l'activité des stations publiques et privées ainsi que les rapports entre stations, afin d'assurer un service national de haute qualité dont les émissions et le caractère soient essentiellement canadiens. Bien qu'aux termes de la loi sur la radio ce soit le ministre des Transports qui accorde les permis, la loi sur la radiodiffusion exige que les demandes en vue d'obtenir un permis ou l'autorisation de modifier une station déjà existante soient approuvées par le Bureau avant d'être soumises au ministère. Ce dernier renvoie donc au Bureau les demandes dûment établies et renfermant tous les détails d'ordre technique requis. Cependant, le permis n'est accordé que sur l'approbation du gouverneur en conseil. Le contrôle technique des stations de radiodiffusion est exercé par la Direction des télécommunications du ministère des Transports.

La bande normale de radiodiffusion est encombrée de stations qui, le soir surtout, peuvent se brouiller les unes les autres dans toute l'Amérique du Nord. Des dispositions en vue de permettre au plus grand nombre de stations de tenir dans la bande ont été adop-